



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/25/50, mettant en demeure Monsieur Guy  
LESPAGNOL, pour le site situé au lieu-dit « Ferme du Hallot »  
sur la commune de Vexin sur Epte  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.512-1, L.512-6-1, L.512-12-1 et L.541-2,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

**VU** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

**VU** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Vexin sur Epte,

**VU** l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/24 du 26 avril 2022 mettant en demeure Monsieur Guy LE SPAGNOL,

**VU** les courriels de plainte du voisinage et de la propriétaire,

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 mars 2022 relatif aux visites d'inspection réalisées les 1<sup>er</sup> décembre 2021 et 12 janvier 2022 notifié à l'exploitant,

**VU** le courrier de l'exploitant n°LESPAGNOL/DREAL NORMANDIE XH/SM – 220110 du 6 avril 2022, par lequel l'exploitant, représenté par son avocat, a accusé réception du rapport d'inspection, fait état d'opérations de nettoyage et d'évacuation sur le site du 16 rue de Fours (Ferme du Hallot), s'est engagé à fournir des justificatifs photographiques,

**VU** l'absence de communication par l'exploitant d'un rapport présentant les mesures de remise en état effectuées ou prévues,

**VU** le courrier du 15 avril 2022 par lequel Madame Wendy LESPAIGNOL, représentée par son avocat, a mis en demeure l'exploitant de cesser tout dépôt de déchets sur les parcelles agricoles de la ferme du Hallot et de procéder à leur retrait, ces déchets étant susceptibles de porter atteinte à l'environnement,

**VU** le procès-verbal de constat d'huissier du 7 mai 2022, attestant de l'occupation de sa propriété « Ferme du Hallot » par l'exploitant au-delà de ses droits, ainsi que du stockage non autorisé de détritiques et de déchets divers (incluant cuves, éléments supposés amiantés, bières), et de la présence de bennes et de big bags appartenant à l'exploitant,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760 relative au stockage de déchets,

**Considérant** que l'entreprise GUY LESPAIGNOL T.P. (SIRET n°422 381 418 00017), exploitée en nom propre par M. Guy LESPAIGNOL, exerce des activités sur les parcelles agricoles cadastrées ZB n°0020 et OA n°0168 et n°0169, propriété de Madame Wendy LESPAIGNOL,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/24 du 26 avril 2022 a mis en demeure l'exploitant d'évacuer tous les déchets divers présents sur lesdites parcelles,

**Considérant** que, par courrier du 15 avril 2022, Madame Wendy LESPAIGNOL a également mis en demeure l'exploitant de cesser tout dépôt de déchets sur sa propriété et de procéder à leur retrait,

**Considérant** que, suite aux inspections des 1<sup>er</sup> décembre 2021 et 12 janvier 2022, l'exploitant s'est formellement engagé, par courrier de son avocat en date du 6 avril 2022, à réaliser des opérations de nettoyage et d'évacuation du site,

**Considérant** que, malgré cet engagement, l'exploitant n'a transmis à l'inspection des installations classées, à la date du 3 avril 2025, aucune information ni preuve photographique des opérations de nettoyage et d'évacuation promises, ni aucun justificatif de traitement des déchets par un organisme agréé,

**Considérant** qu'un constat d'huissier en date du 7 mai 2022 avait déjà établi la présence au lieu-dit « Ferme du Hallot », sur les parcelles susmentionnées, de plusieurs stockages non autorisés comprenant des déchets inertes, des déchets non inertes dangereux (notamment trois cuves dégradées au contenu inconnu et des big bags de matériaux supposés amiantés), des déchets non inertes non dangereux issus d'activités économiques (dont une quantité importante de bières), ainsi que du matériel et des engins de travaux publics,

**Considérant** que lors de la visite du 3 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Malgré une évacuation partielle des déchets inertes par Madame Wendy LESPAGNOL, attestée par des justificatifs, la situation globale du site demeure non conforme :
  - Sur la parcelle ZB 0020, persistent depuis au moins trois ans des dépôts de déchets non inertes dangereux, incluant :
    - un volume estimé à 10 tonnes de déchets supposés amiantés,
    - trois cuves d'une capacité unitaire d'environ 1 m<sup>3</sup>, au contenu non identifié, en état de dégradation manifeste et avancé, exposées aux intempéries et susceptibles d'engendrer des fuites et une contamination du milieu,
  - Sur les parcelles ZB 0020, OA 0168 et OA 0169, persistent depuis au moins trois ans des dépôts de déchets non inertes non dangereux, représentant un volume total estimé à au moins 100 m<sup>3</sup>, incluant notamment un stock d'environ 9 m<sup>3</sup> de bières périmées,

**Considérant** que la persistance de ces dépôts de déchets dangereux et non dangereux, compte tenu de leur nature et de leur durée de stockage d'au moins trois ans, caractérise des activités de stockage relevant respectivement des rubriques 2760-1 (déchets dangereux) et 2760-2b (déchets non dangereux) de la nomenclature ICPE, soumises au régime de l'autorisation,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, et que M. Guy LESPAGNOL, en tant que producteur et détenteur des déchets constatés, demeure responsable de leur évacuation dans des filières autorisées,

**Considérant** par conséquent, que l'exploitant exerce illégalement, sans l'autorisation administrative requise au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, une activité de stockage de déchets dangereux sur la parcelle ZB 0020 et une activité de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles ZB 0020, OA 0168 et OA 0169,

**Considérant** que ces activités de stockage de déchets, constitutives d'une installation classée, sont en outre incompatibles avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vexin sur Epte, lequel interdit de telles installations en zone agricole (où se situent les parcelles concernées), excluant ainsi toute possibilité de régularisation administrative autrement que par la cessation des activités et la remise en état du site, conformément à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que, malgré l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022 et les engagements pris, la persistance notable des zones de dépôt de déchets non inertes (dangereux et non dangereux) constatée les 3 avril, 26 mai et 1<sup>er</sup> août 2025 démontre la poursuite par l'exploitant de ses activités illégales et son manquement caractérisé à ses obligations,

**Considérant** que les installations, dont l'activité a été constatée lors des visites du 3 avril, 26 mai et 1<sup>er</sup> août 2025, qui relèvent du régime de l'autorisation, sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que le fonctionnement de cette installation classée sans l'autorisation requise est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en engendrant des pollutions des sols et des eaux souterraines, un risque sanitaire direct et des atteintes à l'environnement,

**Considérant** que la présence de déchets supposés amiantés non confinés expose les personnes et l'environnement à un risque sanitaire grave lié à la dispersion potentielle de fibres d'amiante, justifiant une action administrative rapide,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Guy LESPAGNOL de cesser ses activités illégales et de procéder à la remise en état complète du site, la régularisation administrative de sa situation ayant été établie comme impossible,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Monsieur Guy LESPAGNOL, domicilié 16 rue de Fours, 27630 Vexin-sur-Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'autorisation, exploitée sans autorisation sur la parcelle cadastrée ZB n°0020 au lieu-dit « Ferme du Hallot », commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie d'autorisation en raison de l'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'exploitant est tenu de cesser cette activité et de remettre le site en état conformément aux articles L. 512-6-1 et L. 171-7 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

### **Dans un délai de trois mois :**

- Notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets dangereux,
- Mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité,
- Cesser immédiatement tout apport complémentaire de déchets dangereux sur le site.

### **Justificatifs à transmettre au préfet dans ce délai :**

- Notification de cessation d'activité précisant la date de cessation,
- Attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES\_SECUR), incluant notamment les mesures de confinement provisoire des déchets amiantés et de sécurisation des cuves.

### **Dans un délai de six mois :**

- Transmettre un mémoire de réhabilitation décrivant les mesures de remise en état prévues, conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

### **Justificatif à transmettre au préfet dans ce délai :**

- Mémoire de réhabilitation attesté (dénommé ATTES\_MEMOIRE).

### **Dans un délai de neuf mois :**

- Procéder à l'évacuation effective et complète de la totalité des déchets dangereux présents sur la parcelle ZB n°0020, comprenant :

- Au moins 10 tonnes de déchets supposés amiantés, conditionnés ou non conditionnés,
- Trois cuves de type IBC d'une capacité unitaire d'environ 1 m<sup>3</sup> contenant un produit solidifié de nature indéterminée.
- Réaliser la remise en état effective de la parcelle conformément aux mesures décrites dans le mémoire de réhabilitation.

**Justificatifs à transmettre au préfet dans ce délai :**

- Bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA) ou bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) justifiant de l'élimination de la totalité des déchets dangereux dans des installations dûment autorisées,
- Attestation de réalisation des travaux de remise en état (dénommée ATTES\_TRAVAUX).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :**

Monsieur Guy LESPAGNOL, domicilié 16 rue de Fours, 27630 Vexin-sur-Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'autorisation, exploitée sans autorisation sur les parcelles cadastrées ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169 au lieu-dit « Ferme du Hallot », commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie d'autorisation en raison de l'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'exploitant est tenu de cesser cette activité et de remettre le site en état conformément aux articles L. 512-6-1 et L. 171-7 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

**Dans un délai de trois mois :**

- Notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets non dangereux,
- Mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité,
- Cesser immédiatement tout apport complémentaire de déchets non dangereux sur le site.

**Justificatifs à transmettre au préfet dans ce délai :**

- Notification de cessation d'activité précisant la date de cessation,
- Attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES\_SECUR).

**Dans un délai de six mois :**

- Transmettre un mémoire de réhabilitation décrivant les mesures de remise en état prévues, conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

**Justificatif à transmettre au préfet dans ce délai :**

- Mémoire de réhabilitation attesté (dénommé ATTES\_MEMOIRE).

**Dans un délai de neuf mois :**

- Procéder à l'évacuation effective et complète de la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur les parcelles ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169, comprenant :
  - Au moins 100 m<sup>3</sup> de déchets variés issus du secteur du BTP (bois, métaux, fûts, plastiques, bennes),
  - Environ 9 m<sup>3</sup> de bouteilles de bière périmée.
- Réaliser la remise en état effective des parcelles conformément aux mesures décrites dans le mémoire de réhabilitation.

**Justificatifs à transmettre au préfet dans ce délai :**

- Bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'élimination de la totalité des déchets non dangereux dans des installations dûment autorisées,
- Attestation de réalisation des travaux de remise en état (dénommée ATTES\_TRAVAUX).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3 :**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais impartis, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à M. Guy LESPAGNOL.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys,
- monsieur le maire de Vexin sur Epte,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **27 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Alaric MALVES